



ICKS AMCIS ASIO

Schweizerische Gesellschaft Internistischer Chef- und Kaderärzte
Association des Médecins-chefs et -cadres Internistes Hospitaliers Suisse
Associazione Svizzera dei Primari e Medici Quadri Internisti ospedalieri
Swiss Society of Leading Hospitalists in Internal Medicine

Statuts de l'Association des Médecins-chefs et -cadres internistes Suisses (AMICS)

I. Nom, Siège et but de l'association (ICCS)

1. L'Association des médecins-chefs et -cadres internistes suisses (AMCIS) est une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.

Le siège de l'AMCIS se trouve au secrétariat général de la SSMIG.

2. L'Association,
 - a) défend les intérêts et les priorités de la médecine interne hospitalière ainsi que des médecins-chefs et -cadres internistes en Suisse et conforte leur position dans le contexte global de la politique de la santé ainsi que leur image dans le public;
 - b) assume la responsabilité de la formation initiale, postgraduée et continue de la médecine interne générale afin de garantir un traitement médical de grande qualité;
 - c) entretient l'échange d'informations et les relations collégiales entre ses membres;
 - d) renforce la relève des médecins-cadres internistes, notamment en encourageant la formation postgraduée et continue des médecins-cadres internistes dans les hôpitaux;
 - e) peut défendre les intérêts de l'AMCIS et de ses membres dans le cadre de procédures devant les autorités administratives et les tribunaux, notamment par le biais d'un recours des organisations.

Elle poursuit les affaires et la tradition de l'Association des médecins-chefs de la Société Suisse de Médecine Interne Générale (désignation antérieure SSMI) créée en 1966.

II. Adhésion

3. Formes de l'adhésion

A. Membres actifs

Peuvent devenir membres actifs de l'AMCIS, les médecins-chefs des services de médecine interne exerçant en Suisse, leurs suppléants, ainsi que les médecins-adjoints et tous les médecins-cadres qui exercent majoritairement à l'hôpital en médecine interne générale.

Les membres actifs doivent être membres ordinaires de la Société Suisse de Médecine Interne Générale (SSMIG), reconnaître le but de l'AMCIS et être disposés à le promouvoir.

Les membres actifs s'engagent à payer la cotisation annuelle. Son montant est fixé chaque année par l'assemblée des membres. Les sommes versées ne sont pas remboursées au prorata en cas de sortie ou d'exclusion.

B. Membres libres

Les membres actifs qui signalent au secrétaire la cessation de leur activité hospitalière deviennent automatiquement des membres libres, s'ils ne quittent pas expressément l'AMCIS.

Les membres libres ont le droit de participer à l'assemblée des membres avec une voix consultative. Ils peuvent être élus dans les commissions.

Les membres libres ne règlent pas de cotisation annuelle.

4. Le comité statue sur l'admission comme membre actif en réponse à une demande écrite. Le requérant peut engager un recours à l'encontre d'un refus d'admission à l'intention de la prochaine assemblée des membres qui statue alors définitivement sur l'admission comme membre actif. Elle peut refuser l'admission sans avoir à préciser ses raisons, après audition du requérant.

Les noms des nouveaux membres doivent être consignés dans le procès-verbal de l'assemblée des membres.

5. L'adhésion s'éteint:

- a) au décès du membre;
- b) suite à une déclaration de sortie du membre adressée au président ou au secrétaire pour la fin de l'année civile moyennant un délai de résiliation de 3 mois;
- c) suite à l'exclusion par deux tiers des membres actifs présent à l'assemblée des membres. Après audition du membre concerné, l'exclusion peut être prononcée sans que les raisons n'aient à en être précisées;
- d) suite à un retard de paiement de la cotisation annuelle malgré deux rappels;

e) suite à la dissolution de l'AMCIS.

Les let. a), b), c) et e) ci-dessus s'appliquent par analogie à l'extinction de la qualité de membre libre.

III. Ressources de l'AMCIS

6. Les moyens de l'Association se composent des cotisations annuelles des membres actifs (cotisation annuelle) et d'autres recettes.

Seule la fortune de l'Association répond des engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les membres dont l'adhésion a pris fin avant une dissolution éventuelle de l'association n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

IV. Organes et activités de l'AMCIS

7. Les organes de l'Association sont les suivants:

- l'assemblée des membres,
- le comité
- l'organe de révision

Le comité ou l'assemblée des membres peuvent mettre en place des commissions ou groupes de travail spéciaux et leur déléguer certaines de leurs tâches. Ces organes supplémentaires sont soumis à la surveillance de l'organe qui les institue.

A. Assemblée des membres

8. L'assemblée ordinaire des membres est convoquée par le comité et se tient au moins une fois par an.

Le comité envoie la convocation à l'assemblée ordinaire des membres accompagnée de l'ordre du jour au moins 4 semaines à l'avance par courrier ou par e-mail, en précisant les points à l'ordre du jour.

Les propositions à l'intention de l'assemblée ordinaire des membres doivent être adressées par écrit au président, 6 semaines au plus tard avant l'assemblée. Dans tous les cas, des décisions ne peuvent être prises qu'à propos des thématiques inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées extraordinaires des membres doivent être convoquées dans un délai de 4 semaines, sur décision du comité, à la demande d'au moins un cinquième des membres ou à la demande de l'organe de révision. La convocation doit être envoyée au moins 20 jours avant

l'assemblée. Ce délai peut être raccourci pour les affaires urgentes qui doivent être discutées sans tarder.

L'assemblée a notamment les tâches et compétences suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des membres;
- b) discussion et adoption des affaires importantes préparées par le comité;
- c) approbation du rapport annuel du président;
- d) approbation du rapport du trésorier, de l'organe de révision et des comptes;
- e) fixation du budget annuel et de la cotisation annuelle;
- f) élection du comité parmi les membres actifs;
- g) élection du président;
- h) admission et exclusion de membres;
- i) élection et révocation de l'organe de révision;
- j) décharge au comité et à l'organe de révision;
- k) modification des statuts;
- l) dissolution de l'Association.

Les votes et les décisions de l'assemblée des membres s'effectuent à main levée, sauf si une majorité des membres actifs présents exige un vote secret.

Tous les membres actifs disposent du même droit de vote. À l'exception des affaires pour lesquelles les statuts requièrent un autre quorum, la majorité absolue des membres actifs représentés décide; en cas d'égalité des voix, le président tranche. La majorité relative décide si éventuellement un deuxième tour est nécessaire.

Chaque membre actif a le droit de se faire représenter lors de l'assemblée des membres par un autre membre actif muni d'une procuration écrite. Un membre peut représenter au maximum deux autres membres. La représentation légale demeure réservée.

Les membres du comité doivent s'abstenir lors de la décision sur la décharge au comité. Le membre n'a pas le droit de vote lors de la prise de décision concernant un acte juridique ou un litige entre lui, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté direct avec lui et l'AMCIS.

L'assemblée des membres est dirigée par le président, le vice-président ou un autre membre du comité lorsqu'ils sont empêchés. Les décisions de l'assemblée des membres sont consignées dans un procès-verbal.

B. Le comité

9. Le comité est constitué d'au moins 5 membres actifs de l'AMCIS et est élu par l'assemblée des membres pour un mandat de quatre ans, à l'instar du président. Une réélection est possible. Le comité se constitue par ailleurs lui-même, un cumul des fonctions n'étant pas exclu.

Lorsque des membres du comité le quittent en cours de mandat, un membre de remplacement est élu lors de la prochaine assemblée des membres pour la durée restante du mandat.

Le comité est composé:

- du président et du vice-président,
- du secrétaire,
- du trésorier
- et d'autres membres qui se voient respectivement attribuer un département.

Le comité délègue des membres de l'Association dans les instances dirigeantes et commissions de la SSMIG.

Le trésorier et un autre membre du comité détiennent l'autorisation légale de signer collectivement.

Le comité statue valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il est convoqué au moins deux fois par an sur proposition du président ou à la demande d'un de ses membres, en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranche. L'approbation d'au moins deux tiers des membres du comité présents est nécessaire pour les décisions portant sur l'admission ou l'exclusion de membres.

Si tous les membres du comité donnent leur accord et qu'aucun n'exige de séance, les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire.

Le président dirige les assemblées et rédige le rapport annuel.

Le secrétaire tient le procès-verbal des assemblées des membres et des réunions du comité ainsi que la liste des membres.

Le trésorier gère la fortune et encaisse les cotisations annuelles.

Le comité gère les affaires de l'Association, édicte des règlements et règle toutes les autres affaires, pour autant qu'elles n'aient pas été expressément attribuées à l'assemblée des membres. Il a notamment les attributions suivantes:

- a) représentation de l'Association vis-à-vis de l'extérieur;
- b) discussion sur l'adoption ou l'exclusion de membres;
- c) discussion préalable de toutes les affaires de l'assemblée des membres.

Les membres du comité sont exemptés du paiement de la cotisation de membre conformément à l'art. 3 let. A al. 3.

C. L'organe de révision

10. Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes peuvent être élues comme organe de révision. L'organe de révision doit satisfaire aux règles légales d'indépendance. L'organe de révision doit avoir son domicile, son siège ou une succursale enregistrée en Suisse.

L'organe de révision est élu pour un an. Une réélection est possible. Son mandat prend fin à l'adoption des derniers comptes annuels. Une révocation est possible en tout temps et sans préavis.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels doivent tous être établis pour la première réunion du comité de l'année. L'organe de révision contrôle les comptes bouclés par le trésorier à la fin de chaque année et remet un rapport écrit correspondant à l'assemblée des membres. Il propose à l'assemblée des membres l'approbation ou le refus de la décharge au comité.

V. **Modification des statuts**

11. Chaque membre actif peut déposer des propositions de modification des statuts. Elles doivent être remises au président par écrit, à l'intention du comité, au moins six semaines avant l'assemblée des membres.

Le texte de la modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée des membres. Les modifications des statuts requièrent l'approbation de deux tiers des membres actifs représentés à l'assemblée.

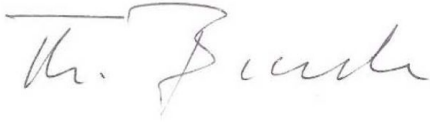
VI. **Dissolution de l'AMCIS**

12. La dissolution de l'Association intervient sur décision de l'assemblée des membres, sur décision de justice ou de par la loi. La décision requiert l'approbation de deux tiers des membres actifs représentés à l'assemblée. Si moins de la moitié de tous les membres actifs participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, l'AMCIS peut également être dissoute à la majorité simple, même si moins de la moitié de tous les membres actifs sont présents.

L'assemblée des membres décide de l'emploi de la fortune après la dissolution de l'Assemblée; en l'absence de décision, la fortune revient à la SSMIG.

Ces statuts ont été approuvés sous la forme présente lors de l'assemblée des membres du 2 novembre 2023 et ont immédiatement pris effet.

Le/la président(e):



Le/la secrétaire



Altdorf, le 2 novembre 2023

Modification des statuts:

Décision:

Assemblée des membres du
02.11.2023

Article:

Art. 9

Modification:

Exemption des membres du co-
mité du paiement de la cotisation
de membre